



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Département des Bouches-du-Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

FOS EST

Commune de Fos-sur-Mer

**DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S,
GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD
EUROPEEN**

PPRT approuvé le 30 mars 2018
par l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11

Règlement

Version pour l'Approbation

janvier 2018

SOMMAIRE

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales.....	3
Chapitre 1 : Champ d'application.....	3
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	10
Chapitre 1 : Préambule.....	10
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G.....	10
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	13
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r.....	15
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	18
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	21
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v.....	24
Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L.....	25
Titre III : Mesures foncières.....	27
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.....	29
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	30
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	31
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	33
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	35

ANNEXE n°1 : DELIMITATION DES SECTEURS FEUILLANE, MERIQUETTE, GUIGONNET.

ANNEXE n°2 : DELIMITATION DES SECTEURS DE MESURES FONCIERES.

ANNEXE n°3 : TABLEAU DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE PAR ZONE ET SOUS-ZONE

ANNEXE n°4 : REDUCTION DE LA VULNERABILITE FACE AUX EFFETS THERMIQUES.

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le site de FOS-EST lié aux établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD EUROPEEN sur la commune de Fos-sur-Mer.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

La commune de Fos-sur-Mer est concernée par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO seuil haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;

- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière des établissements à l'origine du risque et (identifiée par la couleur grise  sur les différentes cartographies);
- une zone d'interdiction renforcée (R) ; divisée en 2 sous-zones (identifiée par la couleur rouge  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements ; divisée en 4 sous-zones (identifiée par la couleur rouge clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation limitée (B), divisée en 5 sous-zones (identifiée par la couleur bleu foncé  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b), divisée en 4 sous-zones (identifiée par la couleur bleu clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone de recommandations (v) (identifiée par la couleur verte  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation, correspondante à la cinétique lente (L), divisée en 2 sous-zones.

La zone L regroupe les secteurs soumis exclusivement aux phénomènes dangereux à cinétique lente (périmètre en pointillé noir sur la carte réglementaire). Pour les secteurs soumis à la fois à des phénomènes dangereux à cinétique lente et des phénomènes dangereux à cinétique rapide, ce sont les règles des zones soumises à des phénomènes dangereux à cinétique rapide qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci sont plus contraignantes que celles générées par la seule prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente.

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond SCAN 25®.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ».

Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans le titre III article III.1.

Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre) ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Fos-sur-Mer par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Article I.2.2 : Evolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau.

« Activités connexes » :

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque, ou activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

1/ Activités présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque

Ces activités sont définies comme étant liées à l'établissement à l'origine du risque.

Ce lien consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

2/ Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque

Ces activités regroupent en premier lieu toutes les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :

- la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif).
- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site.

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie de l'établissement à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de l'établissement.

« Annexe » :

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...)).

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Espaces publics de proximité ouverts au public » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public est libre comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes....).

« ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP difficilement évacuable » :

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'ERP difficilement évacuables :

- Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...) ;

Certains de ces ERP peuvent ne pas être considérés comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :

1/ un Plan communal de sauvegarde (PCS) et un Plan d'Organisation et de Mise en Sécurité des Établissements (POMSE) - Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) pour les groupes scolaires - sont établis pour ces établissements et la commune. Le PCS et le PPMS font l'objet d'un exercice annuel coordonné ;

2/ les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées ;

3/ un nombre limité d'occupants est fixé pour ces établissements.

- Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres.

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

« Nouveau logement » :

un nouveau logement est :

Soit une nouvelle construction à destination de logement.

Soit un changement de destination vers une destination de logement.

Soit un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

A l'intérieur du PER, deux types de zones sont à distinguer : les zones de cinétiques rapides et les zones de cinétiques lentes.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

Article II.1.1 : Définition de « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans les zones vertes et de cinétique lente.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et de protection du bâti par rapport à l'aléa thermique. Pour les projets nouveaux et les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date de l'approbation du PPRT, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise ■.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article II.2.1 : Les projets nouveaux

Article II.2.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.2.1.2 sont interdites.

Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) l'édification de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- f) les aménagements, ouvrages, constructions, ou installations indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque ;
- g) les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques ;
- h) Les nouvelles zones de stationnement dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques et si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées ;

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet pour les entreprises à l'origine du risque.

Pour les entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque, autorisées au titre du présent chapitre, les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Conformément à l'article R.431-16f du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.2.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.2.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.2.2.2, sont interdits.

Article II.2.2.2 : Autorisations sous conditions

- a) les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures et des clôtures....) ;
- c) les aménagements, reconstructions, démolitions ou extensions indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque ;
- d) les aménagements de voies internes existantes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours ;
- e) l'aménagement ou l'extension de zones de stationnement existantes dès lors qu'elles n'aggravent pas le risque et si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées ;
- f) les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions et installations existantes contre les effets thermiques, et ou de surpression d'un accident technologique ;
- g) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général existants ;
- h) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces naturels.

Article II.2.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet pour les entreprises à l'origine du risque.

Pour les entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque, autorisées au titre du présent chapitre, les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Conformément à l'article R.431-16f du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations des sites qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des établissements à l'origine du PPRT au titre de la législation des Installations Classées.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques R est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé .

La zone à risques R est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Déclinaison en sous-zones	Effets et aléas		
	Surpression	Thermique	Toxique
R1	TF	TF+	M
R2	TF	TF+	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction renforcée de construire et d'aménager**.

Article II.3.1 : Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 sont interdites

Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments d'activité en lien avec les établissements à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à

l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées ;

- d) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- e) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général
- f) les infrastructures routières strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- g) les travaux d'entretien courant;
- h) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses.

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés au a) et b) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau en annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2, sont interdits.

Article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- b) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.
- c) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de

l'article III.4 du présent règlement.

- d) tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- e) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- f) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- g) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général.
- h) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe.

Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c) et d) de l'article II.3.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdites dans la zone R :

- a) la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque,
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

La zone à risques r est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge clair .

La zone à risques r est décomposée en 4 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Effets et aléas		
Déclinaison en sous-zones	<i>Surpression</i>	<i>Thermique</i>	<i>Toxique</i>
r1	M+	F+	M
r2	M+	F+	Non concerné
r3	Fai	F+	Non concerné
r4	Non concerné	F	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction de construire et d'aménager**.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.4.1.2 sont interdites.

Article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- b) les Installations Classées compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque ;
- c) les activités portuaires de chargement/déchargement ;
- d) les infrastructures routières permettant de réduire la vulnérabilité des usagers ;
- e) Les projets de constructions portés par l'entreprise à l'origine du risque ou par une entreprise en lien avec l'entreprise à l'origine du risque, dans le cas de mesures visant à déplacer un bâtiment d'une zone d'aléa supérieur vers une zone d'aléa moindre sans augmentation de capacité.
- f) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments d'activité en lien avec les établissements à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- g) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées ;
- h) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans

fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe ;

- i) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- j) les infrastructures strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- k) les travaux d'entretien courant ;
- l) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses.

Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux a), b), c), d), e) et f) de l'article II.4.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau en annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.2.2, sont interdits.

Article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extensions destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque.
- b) tout aménagement ou extensions d'activités connexes ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- c) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.
- d) les extensions des activités portuaires de chargement/déchargement.
- e) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.4 du présent règlement.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- f) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans

fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe ;

- g) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- h) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ou qu'ils conduisent à une amélioration de la sécurité des usagers ;
- i) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général.

Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux a), b), c), d) et e) de l'article II.4.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdites dans la zone r :

- a) la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque,
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risques B est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé .

La zone à risques B est décomposée en 5 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Effets et aléas		
Déclinaison en sous-zones	<i>Surpression</i>	<i>Thermique</i>	<i>Toxique</i>

B1 et B1g		M+	M+	Fai
B2		M+	M+	Non concerné
B3 et B3g		Fai	M+	Fai
B4	B4a et B4ag	Fai	M+	Non concerné
	B4b et B4bg			
B5 et B5g		Non concerné	M+	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la délimitation graphique des secteurs.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Des dispositions particulières s'appliquent sur la zone du Guignonnet avec la déclinaison d'un code lettre pour certains sous-zonages.

Il s'agit des zones : B1g, B3g, B4ag, B4bg et B5g.

Article II.5.1 : Les projets nouveaux

Article II.5.1-1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont Interdits :

- a) les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle et collective ou en opération d'ensemble ;
- b) les établissements recevant du public ;
- c) les projets à vocation de bureaux ;
- d) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ainsi que ceux dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique ;
- f) la création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs ;
- g) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e) du présent article.

Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au

tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 : Autorisations sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des activités qui ne créent pas de logement ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Article II.5.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation en zone B1g et B3g ;
- b) pour les logements, les extensions de plus de 30 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT ;
- c) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- d) pour les biens autres que logements et bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50 % de l'unité foncière ;
- e) pour les bureaux, les extensions de plus de 40m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT ;
- f) les changements de destination en zone B, conduisant à la création :
 - 1. d'établissements recevant du public ;
 - 2. de locaux à usage d'habitation.
 - 3. d'augmentation significative de vulnérabilité.

Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des

personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdits dans la zone B :

- dans la zone B1g et B3g, la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque,
- dans la zone B, la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- à l'exception du stationnement résidentiel en zone B2 et B4a, la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques b est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair .

La zone à risques b est décomposée en 4 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

		<i>Effets et aléas</i>		
<i>Déclinaison en sous-zones</i>		<i>Surpression</i>	<i>Thermique</i>	<i>Toxique</i>
b1		Fai	M	Non concerné
b2	b2a	Fai	Fai	Non concerné
	b2b			
b3	b3a	Fai	Non concerné	Non concerné
	b3b			
b4		Non concerné	M	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

Des dispositions particulières s'appliquent sur les secteurs suivants :

- site de l'ancien camping dénommé la Feuillane,
- site de la Mériquette contigu au secteur de Courbedonne,

- zone du Guignonnet.

L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la délimitation graphique des secteurs.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Article II.6.1 : Les projets nouveaux

Article II.6.1.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150m² de surface de plancher ou d'emprise au sol annexes comprises ;
- b) les constructions à destination autre qu'habitation ne dépassent pas 50% de l'unité foncière ;
- c) les constructions ou extensions à destination de bureaux ne dépassent pas 60m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT ;

Article II.6.1.2 : interdiction

Sont interdits :

- a) sur le secteur de la Feuillane, les constructions de logements ;
- b) sur le secteur du Guignonnet, les constructions de logements en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 70 m² ;
- c) sur le secteur de la Mériquette, les constructions à destination d'habitation individuelle et collective ou en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible ;
- d) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- e) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- f) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables (Référence : définition de l'article I.2.4) ;
- g) à l'exception de la zone b3, les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- h) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique ;
- i) la création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs ;
- j) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d), e), f), g), et h) du présent article.

Article II.6.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.6.2.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150m² ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Article II.6.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) sur le secteur de la Feuillane, les constructions et les aménagements conduisant à la création de logement ;
- b) sur le secteur du Guignonnet, les constructions et les aménagements conduisant à la création de logement en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 70m² ;
- c) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- d) pour les biens autres que logements et bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50 % de l'unité foncière ;
- e) pour les bureaux, les extensions de plus de 60m² du surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT ;
- f) les changements de destination visant à augmenter le nombre de personnes exposées et/ou leur vulnérabilité.

Article II.6.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des

personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.6.3: Conditions d'utilisation dans la zone

Sans objet.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v

La zone à risques v est concernée par un effet thermique d'aléa Faible. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur verte .

Le principe applicable à cette zone est l'**autorisation de construire et d'aménager**.

Article II.7.1 : Les projets nouveaux

Article II.7.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2, sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Article II.7.1.2 : interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation individuelle et collective ou en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible,
- b) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables (Référence : définition de l'article I.2.4) ;
- c) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- d) les habitations légères de loisirs et les campings.
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.
- f) la création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs ;
- g) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e).

Article II.7.1.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.7.2.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150m² ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes

Article II.7.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- b) pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol à plus de 50 % de l'unité foncière ;
- c) les changements de destination, conduisant à la création :
 - 1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 - 2. de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.

Article II.7.2.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.7.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sans objet.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L

Dans la zone L, les personnes sont exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente.

En raison de la superficie importante des cercles de dangers liés aux phénomènes de Boil-Over, pour lesquels la modélisation des effets établit différents délais pour l'évacuation des personnes concernées, la zone L est décomposée en 2 sous zones.

La zone L1 est constituée de l'enveloppe correspondant au phénomène dangereux dont la survenue est inférieure à un délai de 25 heures.

La zone L2 correspond par extension à l'enveloppe liée au phénomène dangereux dont la survenue est supérieure à un délai de 25 heures.

Le principe général applicable à la zone L est **l'autorisation de construire et d'aménager, sans prescriptions.**

Article II.8.1 : Les projets nouveaux

Article II.8.1.1 : Autorisation

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.8.1.2, sont autorisés.

Article II.8.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) en L1 et L2, les établissements recevant du public considérés comme difficilement évacuables (Référence : définition de l'article I.2.4) qui ne permettent pas une mise à l'abri de leurs occupants ou dont l'évacuation n'est pas envisageable selon l'avis des services de la protection civile;
- b) en L1, les constructions à destination d'habitation individuelle et collective ou opération d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible.

Article II.8.1.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.8.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.8.2.1 : Autorisation

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.8.2.2, sont autorisés.

Article II.8.2.2 : Interdiction

Sont interdits en L1 :

- a) tout aménagement ou extension ayant pour incidence d'augmenter le nombre de personnes :
 - 1. des établissements recevant du public pour lesquels, ces extensions ou aménagements les rendent difficilement évacuables;
 - 2. des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.
- b) les changements de destination, conduisant à la création :
 - 1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables (définition de l'article I.2.4) ;
 - 2. de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.

Article II.8.2.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Titre III : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Les terrains nus ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

Article III.1 : Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 515-16 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article L.515-15-5 du Code de l'environnement, l'acquisition des biens situés en secteurs d'expropriation ou de délaissement par le droit de préemption bénéficie d'un financement tel que défini aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement et ce pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des financements entre l'Etat, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

Article III.2 : Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur la zone du Guignonnet de la commune de Fos-sur-Mer, concernée par le zonage r (sous-zones concernées : r1, r3 et r4) dans le plan de zonage réglementaire.

La représentation des zones concernées par le droit de délaissement est réalisée en annexe n°2 du présent règlement.

Les secteurs de mesures foncières éligibles au droit de délaissement sont représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe 2, avec l'indication « De ».

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Article III.3 : Expropriation

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », il est

instauré un droit d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur la zone du Guignonnet de la commune de Fos-sur-Mer , concernée par le zonage R1 dans le plan de zonage réglementaire.

La représentation des zones concernées par le droit d'expropriation est réalisée en annexe n°2 du présent règlement.

Les secteurs de mesures foncières concernés par l'expropriation sont représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe 2, avec l'indication « Ex » .

Dans ces secteurs l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.515-16-4 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Article III.4 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Conformément à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant un délai de 6 ans prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du Code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1, III.2 et III.3 du présent titre.

Article III.5 : Mise en œuvre des mesures foncières

En référence à l'article L.515-16-7 du Code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement).

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application du présent titre.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Préambule :

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre du PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L.515-16-2 I du Code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets combinés (thermiques et surpression), le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

Les délais mentionnés ci après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la **note de présentation**.

Par ailleurs, en application de l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement et pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2 du Code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R

Aucun logement existant n'est recensé en R.

Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r

Aucun logement existant n'est recensé en r.

Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Supression	Thermique	Toxique
B1 et B1g	Oui	Oui	(1)
B2	Oui	Oui	Sans objet
B3 et B3g	Oui	Oui	(1)
B4 (B4a, B4ag, B4b, B4bg)	Oui	Oui	Sans objet
B5 et B5g	Sans objet	Oui	Sans objet

(1) Il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection.

En référence au tableau des objectifs de performance par sous-zones en annexe 3, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone B.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et de protection du bâti par rapport à l'aléa thermique. Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Surpression	Thermique	Toxique
b1	Oui	Oui	Sans objet
b2 (b2a, b2b)	Oui	(1)	Sans objet
b3 (b3a, b3b)	Oui	Sans objet	Sans objet
b4	Sans objet	Oui	Sans objet

(1) Il existe, dans cette sous zone, un aléa thermique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection.

En référence au tableau des objectifs de performance par sous-zones en annexe 3, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone b.

Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous l'effet de surpression correspondant.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et de protection du bâti par rapport à l'aléa thermique. Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone v

Sans objet.

Article IV.1.6 : Prescriptions applicables en zone L

Sans objet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses

En dehors de celui strictement lié et nécessaire aux activités à l'origine du risque, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites administratives des entreprises à

l'origine du risque est interdit sur la voie publique et à l'intérieur des zones à cinétique rapide R1, r1 et r3.

Dans un **délai de 3 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT, une signalisation d'information relative à cette interdiction de stationner doit être définie à minima sur la zone du Guignonnet, dans le cadre d'une approche globale de réaménagement de la zone d'activités, entre les exploitants à l'origine du risque, le gestionnaire de voirie compétent, et la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies structurantes traversant les zones de cinétique rapide.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un **délai de 3 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT.

Les lignes de bus desservant les activités à l'origine du risque et les différents arrêts de bus localisés dans les zones de cinétique rapide doivent faire l'objet d'une réflexion sur les plans de déplacement et sur la relocalisation éventuelle des équipements dans des zones moins exposées.

Cette disposition est à intégrer à la réflexion globale du réaménagement de la zone d'activités du Guignonnet ainsi qu'au plan d'actions du Plan de Déplacement Urbain de l'autorité compétente en matière de transports interurbains. En particulier, l'installation de nouveaux arrêts ou abris bus est privilégiée dans les zones d'exposition les plus faibles.

Dans un **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT, une démarche de mise en sécurité des usagers doit être engagée à l'initiative de la collectivité compétente en matière de transport interurbain.

Article IV.2.3 : Infrastructures fluviales

De manière spécifique, pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER dans le canal peut être délivrée par le GPMM, par VHF (canal 12) et/ou dans le guide portuaire, en précisant les consignes à appliquer en cas d'alerte.

Le stationnement à l'intérieur du PER doit être limité aux nécessités de la régulation du trafic fluvial des bateaux et de tout autre engin de navigation qui ne sont pas en lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques.

Une signalisation spécifique (panneaux de risques PPRT installés au niveau du pont de St Gervais, à l'Est, et à l'entrée du canal en Darse Sud, à l'Ouest) doit être mise en place sur le canal reliant Arles à Port-de-Bouc au droit de la zone de cinétique rapide. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires des infrastructures fluviales dans un **délai de 3 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.4 : Établissements recevant du public et activités économiques

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités économiques présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un **délai d'1 an** à partir de la date d'approbation du présent PPRT. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés.
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques. Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés.

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable

d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités économiques.

En particulier, selon le niveau d'exposition, en zone de cinétique rapide, la mise à disposition des locaux adaptés pour la mise à l'abri et/ou le confinement peut être dimensionnée au regard des limites de capacité pour lesquelles l'établissement est validé par la ou les commissions de sécurité.

Article IV.2.5 : Espaces publics ouverts

A l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques, une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place par les gestionnaires concernés sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels.

La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés selon un niveau de priorité décroissant en fonction de l'éloignement des sites générateurs du risque. Pour référence, les secteurs les plus exposés en zone de cinétique rapide doivent faire l'objet d'une information aux usagers dans un **délai d'1 an** à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdit à l'intérieur de la zone de cinétique rapide.

Article IV.2.6 Activités de plein air

La pratique de la chasse dans la zone R peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules dans ces zones et de la signature d'une convention entre le propriétaire des terrains et les associations de chasse. Cette convention définit la délimitation des terrains ouverts à la chasse et doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

Article IV.2.7 : Organisation de rassemblements sur terrain aménagé

Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque ou au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite.

Article IV.2.8 : Stationnement lié aux activités de loisirs

La création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs est interdite dans la zone de cinétique rapide.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du

34/35

Titre V : Servitudes d'utilité publique

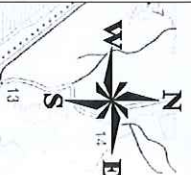
Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont les suivantes :

- arrêté préfectoral du 12 février 2012 pour l'autorisation du terminal méthanier Elengy, Fos Cavaou
- arrêté préfectoral PPRT d'Arcelormittal Méditerranée, approuvé le 01 août 2013.
- canalisations de transport de matières dangereuses.

PPRT FOS-EST/ COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Annexe 1: DELIMITATION DES SECTEURS

©IGN
Source : DREAL PACA
DDTM13
janvier 2018



Périmètre d'exposition aux risques



Limites du PER

Périmètres zones spécifiques



Dénomination du Lieu-dit

Zone de cinétique lente



Zone L

Kilomètres

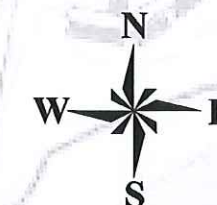




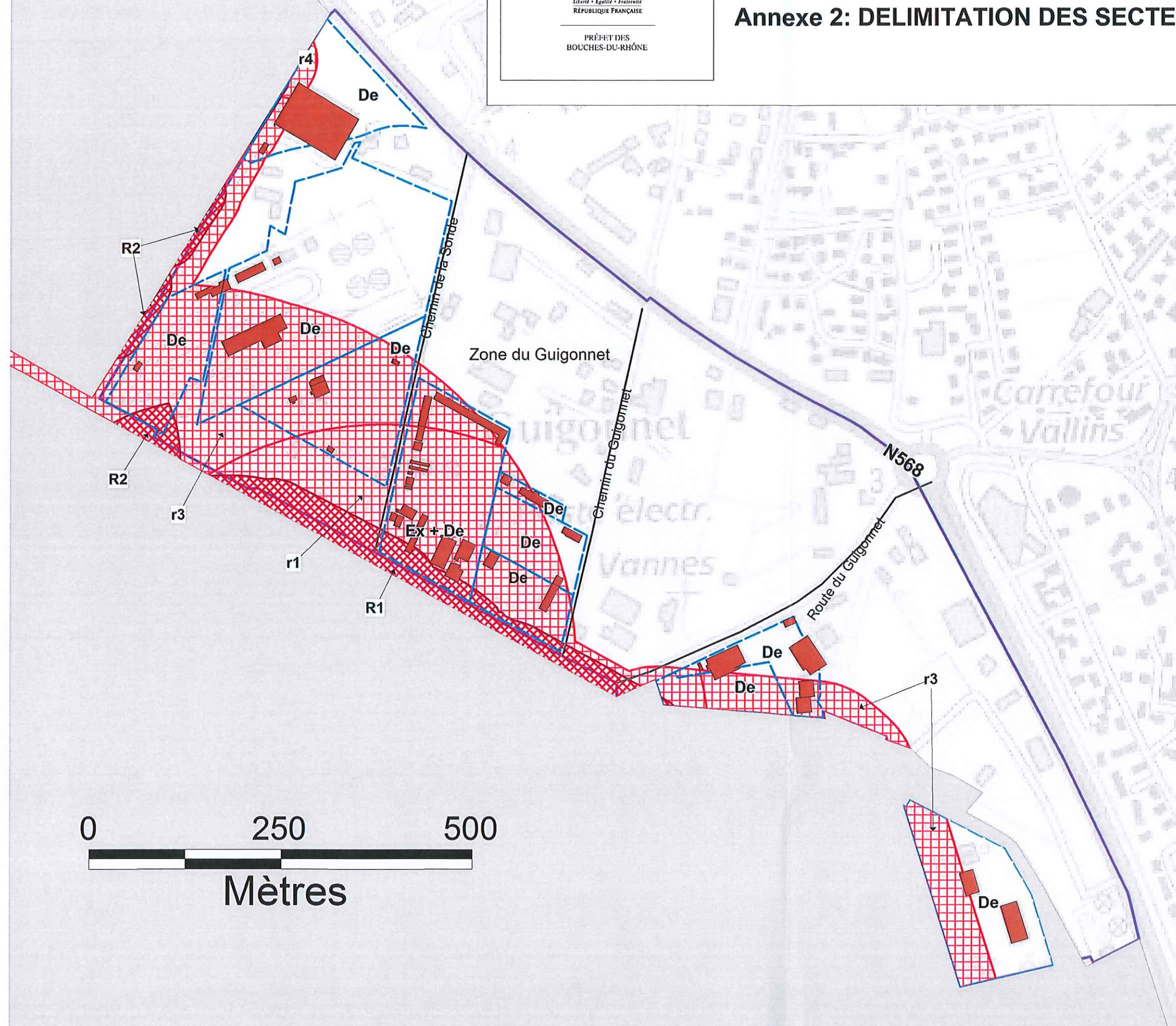
PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

PPRT FOS-EST/ COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Annexe 2: DELIMITATION DES SECTEURS DE MESURES FONCIERES



©IGN
PCI2014 DRFiP PACA
DDTM13/DREAL PACA
janvier 2018



Eléments du zonage

- Zone grise G
- Zone d'interdiction renforcée R
- Zone d'interdiction r

Secteurs d'expropriation et/ou de délaissement potentiel

- Ex + De ou De

Eléments de repérage

- Zone du Guignonnet
- Bâti (données PCI 2014)
- Desserte routière

ANNEXE 3 : TABLEAU DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE PAR ZONE ET SOUS-ZONES

ZONAGE		ALEAS		EFFET DE SUPPRESSION			EFFET THERMIQUE			EFFET TOXIQUE
	S	TH	TOX	NATURE	INTENSITE	TEMPS D'APPLICATION	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire boule de feu	Dose thermique transitoire feu de nuage	Taux d'atténuation cible du H ₂ S
R1	TF	TF+	M	Onde de choc	* Supérieur à 200 mbar		* Supérieur à 8 kW/m²	* Supérieur à 1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	* Supérieur à 1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	0,167
R2	TF	F+		Onde de choc	* Supérieur à 200 mbar		* Supérieur à 8 kW/m²	* Supérieur à 1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	* Supérieur à 1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	
r1	M+	F+	M	Onde de choc	140 mbar	150 ms	8 kW/m²	* Supérieur à 1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	* Supérieur à 1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	0,167
r2	M+	F+		Onde de choc	140 mbar	100 ms	* Supérieur à 8 kW/m²	* Supérieur à 1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	* Supérieur à 1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	
r3	Fai	F+		Onde de choc	140 mbar	150 ms	* Supérieur à 8 kW/m²	* Supérieur à 1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	* Supérieur à 1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	
r4		F					* Supérieur à 8 kW/m²	1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s		
B1 et B1g	M+	M+	Fai	Onde de choc	140 mbar	100 ms	5 kW/m²	1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s	0,167
B2	M+	M+		Onde de choc	140 mbar	100 ms	8 kW/m²	1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s	
B3 et B3g	Fai	M+	Fai	Déflagration	140 mbar	150 ms	5 kW/m²	1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s	0,167
B4	B4a et B4ag	Fai	M+	Déflagration	140 mbar	1 000 ms	5 kW/m²	1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s	
	B4b et B4bg	Fai	M+	Onde de choc	35 mbar	150 ms	8 kW/m²	1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s		
B5 et B5g		M+					8 kW/m²	1800 (kW/m²) ⁴⁹ .s		
b1	Fai	M		Onde de choc	50 mbar	150 ms	5 kW/m²	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s	
b2	b2a	Fai	Fai	Onde de choc	50 mbar	Supérieur à 150 ms	5 kW/m²	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s	
	b2b	Fai	Fai	Onde de choc	35 mbar	Supérieur à 150 ms	5 kW/m²	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s	
b3	b3a	Fai		Onde de choc	50 mbar	Supérieur à 150 ms				
	b3b	Fai		Onde de choc	35 mbar	Supérieur à 150 ms				
b4		M					5 kW/m²	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s		
V		Fai					5 kW/m²	1000 (kW/m²) ⁴⁹ .s		

* pour ce niveau d'effet, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique.

Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques (tels que défini dans l'annexe 4) :

- Pour les projets issus du titre II du règlement (projets nouveaux ou projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRt) : le niveau de sécurité demandé est le niveau 1.
- Pour les mesures de protection des populations issues du titre IV du règlement : le niveau de sécurité demandé est le niveau 2.

ANNEXE 4 – REDUCTION DE LA VULNERABILITE FACE AUX EFFETS THERMIQUES

NIVEAUX DE SECURITE ET PROTECTION DU BATI PAR RAPPORT A L'ALEA THERMIQUE

La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique est fonction du niveau de sécurité choisi.

Il est proposé que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en oeuvre.

Niveau de Sécurité	Objectifs	
1		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2		Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3		Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N1 »

Il s'agit de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Ce niveau de sécurité concerne toutes les parties d'ouvrages de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

Ce niveau de protection est par définition **adapté aux aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus, mais convient aussi aux phénomènes instantanés.**

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N2 »

Il s'agit dans un premier cas de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation de 2h de l'aléa thermique.

Cette durée de 2h a été choisie dans une optique de plan de prévention et d'intervention.

Ce délai est jugé suffisamment important pour permettre aux services d'intervention de mettre en sécurité les personnes ou de mettre fin au phénomène responsable de l'aléa thermique.

Ce niveau de protection concerne uniquement les façades opaques lourdes de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

La caractérisation des performances des autres parties d'ouvrages (façades opaques légères, couvertures et toitures, menuiseries extérieures) pour une durée de sollicitation de 2 h n'est pas considérée.

Ce niveau de protection concerne les aléas thermiques issus de **phénomènes dangereux continus.**

Pour le cas de phénomène instantané, le niveau de sécurité « N2 » permet de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Il est dans tous les cas, particulièrement adapté pour la mise en protection des bâtiments industriels de grands volumes.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N3 »

*Il s'agit de mettre en oeuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. La zone de mise à l'abri dans le bâtiment devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (coupe-feu 1h) et des spécificités constructives. En outre, le bâtiment enveloppe de cette zone de mise à l'abri devra présenter un niveau de sécurité « N1 » pour le niveau d'aléa inférieur assurant au moins une non propagation de l'incendie. Ce niveau de protection est particulièrement adapté pour la mise en protection des personnes au sein de bâtiments d'habitation, voire d'établissements recevant du public, ne pouvant pas répondre aux exigences des niveaux de sécurité supérieurs « N2 » et « N1 ». **Ce niveau de sécurité n'est pas retenu dans le présent PPRT.***